

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1154

Loi sur la protection des données (LCPD)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | 109.1 | 121.1 | 122.11 | 122.20 | 152.01 | 152.05 | 152.321 | 153.01 | 153.41 | 155.21 | 169.11 | 213.316 | 213.319 | 271.1 | 341.1 | 410.11 | 410.51 | 432.210 | 433.12 | 435.11 | 437.11 | 551.1 | 551.4 | 620.0 | 622.1 | 721.0 | 811.01 | 812.11 | 815.21 | 836.11 | 842.11 | 860.1 | 860.2 | 860.3 | 861.1 | 910.1 | 935.52 | 935.90

Abrogé(s) : 152.04

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> en application de l'article 18 de la Constitution cantonale (ConstC) ¹ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But ¹ La présente loi vise à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données personnelles sont traitées par les autorités.			

¹) RSB [101.1](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 2 Définitions ¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par a données personnelles: les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable; b personne concernée: la personne dont les données personnelles sont traitées; c données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes physiques: 1. les données sur les opinions et les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, 2. les données sur l'origine ethnique, 3. les données sur la santé et la sphère intime, 4. les données génétiques, 5. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, 6. les données sur des mesures d'aide sociale ou des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	7. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales; d données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes morales: 1. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales, 2. les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication; e fichier: tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre de rechercher des données par personne concernée; f traitement: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, en particulier le fait de les collecter, de les enregistrer, de les conserver, de les utiliser, de les modifier, de les communiquer, de les archiver, de les effacer ou de les détruire; g communication: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles, notamment par l'autorisation de leur consultation, la fourniture de renseignements, leur transfert ou leur publication;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	h profilage à risque élevé: toute forme d'évaluation automatisée de données personnelles utilisée pour analyser ou pour prédire des caractéristiques essentielles relatives à une personne physique, en particulier le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements; i autorités: 1. les organes et les unités administratives du canton et des communes, ainsi que de leurs établissements et de leurs collectivités, à l'exception du corps électoral, 2. les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées, 3. les organes des Églises nationales et de leurs entités régionales, à l'exception du corps électoral; k autorités de protection des données: 1. l'autorité cantonale de protection des données (art. 34 ss), 2. les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales (art. 41).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 3 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique a au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes physiques, b au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes morales, sauf les sections 3 et 5. ² La présente loi ne s'applique pas au cas où une collaboratrice ou un collaborateur d'une autorité traite des données personnelles pour son usage propre exclusivement, notamment dans le but de disposer d'un instrument de travail personnel. ³ Lorsqu'une autorité participe à la concurrence économique et n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique, a la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²⁾ est applicable par analogie; b la surveillance des autorités de protection des données continue d'être régie par la présente loi.			

²⁾ RS [235.1](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	⁴ Les traitements de données personnelles obéissent au droit de procédure applicable dans le cadre des procédures devant a les autorités judiciaires, b le Ministère public, c les autorités de justice internes à l'administration.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Renvoi au Conseil-exécutif <i>Josi (UDC), Von Arx (PVL), Freudiger (UDC), Steiner (PEV), Gerber (Le Centre), Grupp (Les VERT-E-S), Kocher Hirt (PS-JS), Müller (PS-JS), Roggli (Le Centre), Schüpbach (UDC), Zimmerli (PLR), Jordi (PS-JS), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Schwarz (UDF), Pauli (PLR), Dubler (Les VERT-E-S)</i> <i>Renvoyer l'article 3 au Conseil-exécutif pour élaborer une disposition permettant, dans le cadre de la communication de l'administration/des Services parlementaires avec les membres du Grand Conseil et pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des prescriptions impératives du droit de rang supérieur, de pouvoir également utiliser les adresses électroniques privées des membres du Grand Conseil et de transférer automatiquement à une adresse électronique privée les courriels envoyés à une adresse électronique du Grand Conseil. Si une modification indirecte d'une autre loi, telle que la LSIC, est plus appropriée pour répondre à cette demande, le renvoi peut être réalisé de cette manière.</i>			
	2 Traitement de données personnelles			
	2.1 Principes			
	Art. 4 Base juridique			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ L'autorité peut traiter des données personnelles dans la mesure où a la législation l'y autorise ou b cela lui sert à accomplir une tâche légale. ² Elle peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé à la condition supplémentaire a qu'une loi l'y autorise; b que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi le rende indispensable ou c que la personne concernée ait expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou ait rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne se soit pas opposée expressément à un traitement. Renvoi à la commission <i>Arn (PLR)</i> <i>Renvoi à la commission de l'alinéa 2 assorti du mandat d'examiner s'il est possible de limiter l'alinéa aux graves atteintes aux droits fondamentaux.</i>			
	Art. 5 Traitement en cas de situation de danger particulière			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ L'autorité peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, lorsque le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			
	Art. 6 Finalité ¹ Le but du traitement doit être défini. ² Les données personnelles peuvent être traitées a uniquement dans le but qui, en vertu du principe de la bonne foi, est compatible avec la finalité en vue de laquelle elles avaient été recueillies; b dans un autre but lorsque la présente loi le permet ou que la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.			
	Art. 7 Proportionnalité ¹ Le traitement des données personnelles doit être approprié et nécessaire à l'accomplissement de la tâche légale tout en étant acceptable pour la personne concernée.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 8 Exactitude et exhaustivité ¹ Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes.			
	Art. 9 Protection des données dès la conception et par défaut ¹ Le traitement doit être développé sur les plans technique et organisationnel de telle façon qu'il respecte les dispositions sur la protection des données dès sa conception. ² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard en particulier de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement présente pour les personnes concernées. ³ Il est de rigueur de garantir, par des pré-réglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.			
	Art. 10 Sécurité des données			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur assurer, par des mesures organisationnelles et techniques, une sécurité adéquate par rapport au risque encouru par la personne concernée. ² Les principes de la législation sur la sécurité de l'information et la cybersécurité s'appliquent par analogie.			
	Art. 11 Responsabilité ¹ La responsabilité de la protection et de la sécurité des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir ses tâches légales, traite ou fait traiter des données personnelles. ² Si plusieurs autorités prennent part au traitement, a chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord écrits désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement; b elles sont toutes responsables de l'ensemble du traitement en l'absence d'une telle réglementation. ³ Les autorités publient la réglementation visée à l'alinéa 2, lettre a ou la communiquent à la personne concernée qui en fait la demande.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 12 Traitement par des tiers mandatés ¹ L'autorité peut mandater des tiers pour traiter des données personnelles à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité est habilitée à le faire et b qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne s'y oppose. ² Elle s'assure en particulier que les tiers mandatés garantissent la sécurité des données. ³ Les tiers mandatés ne peuvent pas déléguer le traitement à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autorité.			
	2.2 Formes particulières de traitement			
	Art. 13 Acquisition ¹ L'autorité collecte en règle générale les données personnelles auprès de la personne concernée et non auprès d'une autre personne privée. ² La collecte à l'intérieur même de l'administration est admise dans la mesure où la présente loi ne s'y oppose pas.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	³ Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de renseigner, l'autorité souligne le caractère facultatif de la réponse.			
	Art. 14 Communication ¹ L'autorité peut communiquer des données personnelles à d'autres autorités ou à des personnes privées a si une base juridique conformément à l'article 4 l'autorise; b si la personne concernée a expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à un traitement ou c si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable. ² Elle peut en outre communiquer des données personnelles à d'autres autorités si ces dernières font valoir de manière fondée qu'elles sont habilitées à traiter les données personnelles demandées. ³ Elle refuse, restreint ou diffère la communication			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a si des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication.			
	Art. 15 Communication à l'étranger ¹ L'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger si un niveau de protection approprié peut être garanti par a un traité international, b une décision de constatation du Conseil fédéral au sens de la législation fédérale sur la protection des données ou c d'autres garanties suffisantes. ² En dérogation à l'alinéa 1, l'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger a si la communication est nécessaire en l'espèce à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant; b si la personne concernée a expressément consenti à une ou plusieurs communications déterminées ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	c si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			
	Art. 16 Destruction, conservation et archivage ¹ L'autorité détruit toute donnée personnelle qui n'est plus utilisée. ² Elle fixe pour chaque fichier s'il convient de conserver les données personnelles et pour combien de temps. Les dispositions de conservation spéciales sont réservées. ³ Passé le délai fixé, elle peut conserver des données personnelles uniquement a si elles restent nécessaires comme moyen de preuve ou de sûreté ou b si elles présentent un intérêt pour la recherche scientifique. ⁴ L'archivage et l'accès aux données personnelles archivées sont régis par la législation sur l'archivage.			
	2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes			
	Art. 17			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ L'autorité est en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la jurisprudence, de la statistique ou de la planification dans la mesure où a dès que le but du traitement le permet, elle anonymise ou pseudonymise les données personnelles et b les personnes concernées ne sont pas identifiables en cas de communication des résultats. ² Elle peut communiquer des données personnelles en vue d'un traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes à condition qu'elle ait la garantie que la ou le destinataire a satisfait aux exigences énumérées à l'alinéa 1; b ne transmettra pas les données personnelles à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité qui les lui a communiquées et c veille à la sécurité des données.			
	3 Obligations des autorités et des tiers mandatés			
	3.1 Obligations avant la mise en service			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 18 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés ¹ L'autorité vérifie par une analyse des risques si les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés entraînent un risque élevé pour les personnes concernées. ² Un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement et existe notamment a lorsque des données sensibles sont traitées ou b que le domaine public fait l'objet d'une surveillance systématique et étendue. Renvoi à la commission <i>Arn (PLR)</i> <i>Renvoi à la commission de lettre a assorti du mandat d'examiner si une limitation au traitement à grande échelle des données sensibles est possible.</i> ³ S'il existe un risque élevé, une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit être effectuée.			
	Art. 19 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles contient au moins a la description du traitement envisagé, b l'évaluation des risques pour les personnes concernées, c les mesures de protection prévues.			
	Art. 20 Contrôle préalable ¹ L'autorité soumet les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position a si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe et b que les données personnelles d'un nombre important de personnes seront traitées électroniquement.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Arn (PLR)</i> <i>Renvoi à la commission de la lettre a assorti du mandat d'examiner s'il est possible de compléter la lettre a afin qu'un contrôle formel ne soit nécessaire que si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe, malgré les mesures prises.</i> ² Elle soumet aussi à l'autorité de protection des données les modifications importantes concernant de tels traitements. ³ L'autorité de protection des données procède au contrôle préalable dans un délai raisonnable.			
	3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement			
	Art. 21 Obligation d'inscrire au registre ¹ L'autorité cantonale de protection des données tient et publie un registre cantonal des fichiers. ² Les autorités cantonales lui annoncent en vue de leur inscription dans ce registre a leurs fichiers contenant des données personnelles et le but qu'ils poursuivent; b les profilages à risque élevé;			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	c les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour les personnes concernées. ³ Les autorités de droit communal et les autorités des Églises nationales tiennent leur propre registre. ⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les indications des fichiers, ainsi que les exceptions à l'obligation d'annoncer et à celle de tenir un registre pour les fichiers présentant un risque limité pour les personnes concernées.			
	Art. 22 Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre ¹ Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux tiennent un registre de toutes les catégories d'activités impliquant le traitement de données personnelles et de leur but. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de tenir un registre pour les traitements sans risque pour les personnes concernées.			
	3.3 Obligation d'informer			
	Art. 23 Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ L'autorité informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers. ² L'information porte au moins sur a l'autorité et ses coordonnées ; b la base juridique et le but du traitement ; c l'utilisation de systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée ; d les données personnelles ou catégories de données personnelles traitées ; e les destinataires des données personnelles ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers ; f les droits de la personne concernée.			
	Art. 24 Exceptions à l'obligation d'informer ¹ L'autorité renonce à l'information, la restreint ou la diffère a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'information.			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Elle peut renoncer à l'information a lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements ou b que ces renseignements découlent d'une base juridique.			
	Art. 24a Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée ¹ L'autorité informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative en la qualifiant comme telle (décision individuelle automatisée). ² Si la personne concernée le demande, l'autorité lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. ³ La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ³⁾ ou en vertu d'une autre loi.			
	3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données			
	Art. 25 Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données ¹ L'autorité annonce à l'autorité de protection des données compétente les cas de violation de la sécurité des données pouvant entraîner un risque élevé pour les personnes concernées si possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où elle en a connaissance. ² Une violation de la sécurité des données au sens de la présente disposition se produit lorsque des données personnelles a sont perdues; b sont effacées, détruites ou modifiées de manière accidentelle ou sans autorisation;			

³⁾ RSB [155.21](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	c sont divulguées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées. ³ Les tiers mandatés annoncent sans tarder à l'autorité tout cas de violation de la sécurité des données.			
	Art. 26 Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée ¹ L'autorité informe la personne concernée de la violation de la sécurité des données lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données compétente l'impose. ² Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.			
	Art. 27 Exceptions à l'obligation d'annoncer à la personne concernée ¹ L'autorité renonce à l'annonce, la restreint ou la diffère a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'annonce. ² Elle peut renoncer à l'annonce			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a lorsqu'elle a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées qui ont évité que l'événement ne cause un dommage à la personne concernée; b que les mesures prises garantissent qu'il n'existe plus de risque élevé pour les personnes concernées ou c que l'annonce occasionnerait une charge disproportionnée et qu'une publication a lieu.			
	4 Droits de la personne concernée			
	Art. 28 Droit d'accès ¹ Toute personne peut demander à l'autorité quelles données personnelles la concernant sont traitées. ² Elle ne peut renoncer par avance au droit d'accès. ³ L'autorité qui fait traiter des données personnelles par des tiers mandatés reste tenue de fournir les renseignements demandés.			
	Art. 29 Contenu et modalités de la communication des renseignements			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ La personne concernée reçoit les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits, en particulier a les données personnelles traitées en tant que telles; b les informations que l'autorité doit communiquer lors de la collecte de données personnelles; c la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour la fixer; d les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. ² Le Conseil-exécutif règle les modalités de la communication des renseignements par voie d'ordonnance.			
	Art. 30 Restriction au droit d'accès ¹ L'autorité refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication des renseignements.			
	Art. 31 Droits en cas de traitement illicite ¹ La personne concernée peut notamment exiger de l'autorité a qu'elle rectifie les données personnelles inexactes; b qu'elle détruise les données personnelles ayant été traitées de façon illicite; c qu'elle élimine d'une autre manière les effets du traitement illicite ou d qu'elle constate le caractère illicite du traitement. ² Si l'autorité conteste l'inexactitude des données personnelles, elle doit en prouver l'exactitude. ³ Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne concernée peut exiger que soit enregistrée une mention du caractère litigieux.			
	Art. 32 Droit à la communication de la décision			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, la décision concernant notamment la rectification ou la destruction des données personnelles ou encore la mention du caractère litigieux doit être communiquée aux autorités et aux tiers qu'elle a désignés.			
	Art. 33 Droit de blocage de la communication à des personnes privées ¹ Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, elle peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles à des personnes privées. ² La communication est admissible malgré le blocage a si l'autorité y est tenue par une base légale ou b si la personne privée établit de manière plausible que ce blocage l'empêche d'exercer ses droits contre la personne concernée. ³ Si une personne privée demande une communication selon l'alinéa 2, lettre b, l'autorité entend la personne concernée avant de communiquer les données.			
	5 Autorités de protection des données			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	5.1 Autorité cantonale de protection des données			
	Art. 34 Statut ¹ L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante. ² Elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. ³ Elle est administrativement rattachée à la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	Art. 35 Direction ¹ La déléguée ou le délégué à la protection des données dirige l'autorité cantonale de protection des données. ² Elle ou il est une spécialiste reconnue ou un spécialiste reconnu dans le domaine de la protection des données et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	³ En droit du personnel, elle ou il a le statut d'une directrice ou d'un directeur. Au surplus, les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.			
	Art. 36 Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données ¹ Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition de la commission électorale. ² La déléguée ou le délégué à la protection des données peut être reconduit dans ses fonctions.	¹ Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition de la commission électorale <u>Commission de justice</u>.		¹ Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition de la commission électorale <u>Commission de justice</u>. ² <u>La commission électorale propose une candidature à la Commission de justice en vue de son préavis.</u> ³ La déléguée ou le délégué à la protection des données peut être reconduit dans ses fonctions.
	Art. 37 Commission électorale ¹ La commission électorale se compose			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a d'une personne représentant la présidence de la Commission de justice, b d'une personne représentant la présidence de la Commission de gestion, c de la directrice ou du directeur de l'intérieur et de la justice, d d'un autre membre du Conseil-exécutif. ² La commission électorale peut recourir aux conseils de tiers. ³ La personne représentant la présidence de la Commission de justice assure la présidence de la commission électorale et tranche en cas d'égalité des voix. ⁴ La ou le secrétaire de la Commission de justice assure le secrétariat de la commission électorale.			
	Art. 38 Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données ¹ La Commission de gestion exerce la surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données. ² Elle tient particulièrement compte de l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données.	¹ La Commission de gestion exerce la <u>haute</u> surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données.		<i>Proposition de la commission II</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>CIRE</i> <i>Renvoi de l'article à la commission en vue de son adaptation, avec pour charge de préciser l'article sur la haute surveillance.</i>			
	Art. 39 Budget et plan intégré mission-financement ¹ L'autorité cantonale de protection des données établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement. ² Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.			
	Art. 40 Gestion financière ¹ La gestion financière de l'autorité cantonale de protection des données est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi. ² L'autorité cantonale de protection des données a décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	b arrête seule les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements; c gère un compte spécial. ³ En dérogation à l'article 55, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)⁴⁾, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.			
	5.2 Autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales			
	Art. 41 ¹ Les communes et les autres collectivités de droit communal comptant au moins 25'000 habitantes et habitants ou membres, ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de protection des données. ² Elles fixent l'élection et l'organisation de leur autorité de protection des données par voie de règlement. ³ L'autorité de protection des données			

⁴⁾ RSB [620.0](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi; b dispose des connaissances nécessaires et de compétences en matière d'autorisation de dépenses suffisantes.			
	5.3 Tâches			
	Art. 42 Tâches ¹ Les autorités de protection des données a surveillent l'application des dispositions sur la protection des données, y compris la sécurité des données; b se chargent du contrôle préalable; c traitent sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes concernées invoquant la violation des dispositions sur la protection des données; d conseillent les autorités s'agissant de l'application des dispositions sur la protection des données de même que les personnes concernées pour tout ce qui touche à leurs droits et servent d'intermédiaire entre elles;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	e défendent les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière restreinte sur leurs données personnelles; f prennent position sur les projets d'acte législatif et les mesures qui concernent la protection des données; g prennent position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des autorités de décision ou de recours l'y invitent; h collaborent avec les autres autorités de surveillance dans le canton ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger; i informent le public de leurs activités régulièrement et en cas de nécessité. ² L'autorité cantonale de protection des données tient et publie le registre cantonal des fichiers. ³ Elle s'exprime sur les projets d'acte législatif et les mesures des communes et des autres collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données seulement s'ils touchent de manière importante à la protection des données, notamment parce qu'il en découle des traitements présentant un risque élevé au sens de l'article 18, alinéa 2.			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 43 Surveillance en général ¹ Chaque autorité de protection des données de droit communal et chaque autorité de protection des données des Églises nationales surveille le traitement des données personnelles par les autorités relevant de sa compétence. ² L'autorité cantonale de protection des données surveille le traitement des données personnelles par les autres autorités et exerce la haute surveillance.	³ <u>Les communes municipales et les communes mixtes soumises à la surveillance de l'autorité cantonale de protection des données participent aux frais de cette autorité en versant un montant par habitante et habitant.</u> ⁴ <u>Le Conseil-exécutif fixe le montant par voie d'ordonnance.</u>		<i>Proposition de la commission II</i> <i>Proposition de la commission II</i>
	Art. 44 Secret de fonction ¹ Les autorités de protection des données sont tenues au secret lorsque la nature de l'affaire ou des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Elles sont soumises à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que l'autorité les traitant.			
	Art. 45 Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données ¹ Les autorités de protection des données contrôlent, de leur propre initiative ou à la suite d'une dénonciation, si les autorités et les tiers mandatés respectent les dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données. ² Elles peuvent à cet effet a recueillir des informations écrites ou orales ainsi que des preuves; b accéder à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, effectuer des visites et entreprendre d'autres démarches de contrôle ainsi que se faire présenter des traitements. ³ L'autorité et les tiers mandatés a assistent les autorités de protection des données dans l'accomplissement de leurs tâches légales; b ne peuvent pas invoquer d'obligations légales particulières de garder le secret.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	⁴ Si le contrôle découle d'une dénonciation, la personne qui l'a déposée doit être informée du résultat ou de l'avancée de l'examen qui s'y rapporte dans un délai maximal de trois mois.			
	Art. 46 Recommandations ¹ Si les autorités de protection des données constatent une violation ou un risque de violation des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, elles émettent des recommandations concernant les mesures à prendre. ² Si une autorité ne suit pas les recommandations émises, elle le signale à l'autorité de protection des données compétente, motifs à l'appui, dans le délai qui lui est imparti.			
	Art. 47 Mesures administratives ¹ Lorsque des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, sont gravement violées ou risquent de l'être et que l'autorité ne suit pas une recommandation, l'autorité de protection des données compétente peut ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données personnelles.			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² L'autorité cantonale de protection des données ne peut pas rendre de décision relevant du champ d'application de l'article 3, alinéa 4. Renvoi à la commission <i>Bichsel (UDC)</i> <i>Renvoi de l'article 47 à la commission avec le mandat de vérifier si le système actuel (art. 35, al. 4 LCPD) peut être conservé en cas de refus de suivre une recommandation de l'autorité de protection des données. Selon ledit article, si une autorité ne veut pas donner suite à une mesure proposée ou n'est prête à le faire que partiellement, l'autorité de protection des données doit exiger de cette autorité compétente qu'elle rende une décision susceptible de recours, et ne doit pas pouvoir statuer elle-même. L'autorité de protection des données pourrait par la suite contester la décision et faire ainsi valoir ses possibilités d'influence conformément aux exigences européennes.</i>			
	Art. 48 Compétence en matière de recours ¹ Les décisions de l'autorité de protection des données de droit communal peuvent être attaquées auprès de la préfète ou du préfet.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités suivantes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif: a préfètes ou préfets, b autorité cantonale de protection des données, c autorité de protection des données des Églises nationales. ³ Les décisions rendues par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif peuvent être attaquées devant la Cour suprême.			
	Art. 49 Coopération ¹ Les autorités de protection des données a collaborent entre elles et avec d'autres autorités de surveillance si cela s'avère utile; b peuvent en particulier tenir compte des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance et communiquer les leurs.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Les services de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public peuvent assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans le canton, si un accord écrit en ce sens a été conclu avec l'autorité cantonale de protection des données. ³ L'autorité cantonale de protection des données a peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public contre des honoraires conformes aux tarifs du marché si un accord en ce sens a été conclu par écrit avec elle; b est compétente pour la surveillance des prestations numériques cantonales auxquelles les communes recourent.			
	Art. 50 Rapport et information du public ¹ L'autorité cantonale de protection des données remet chaque année au Grand Conseil et, au besoin, aux communes et autres collectivités de droit communal soumises à sa surveillance un rapport sur son activité.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Les communes et les autres collectivités de droit communal disposant de leur propre autorité de protection des données ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales règlent elles-mêmes les modalités de rapport de leur autorité de protection des données. ³ Les autorités de protection des données informent le public au besoin.			
	6 Procédure et protection juridique			
	Art. 51 Dispositions applicables ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les prescriptions procédurales applicables au domaine en question.			
	Art. 52 Représentation en justice ¹ Ont qualité pour représenter en justice dans le cadre du champ d'application de la directive (UE) 2016/680⁵⁾, outre les avocates et les avocats, les organisations d'utilité publique sises en Suisse qui, en vertu de leurs statuts, s'occupent des impératifs de la protection des données et sont habilitées à représenter des personnes en matière de protection des données.			

⁵⁾ [CELEX n° 32016L0680](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Art. 53 Actes attaquables ¹ Sont susceptibles d'être attaquées les décisions des autorités, en particulier celles qui traitent de demandes de renseignements, de rectification, de destruction et de communication de données personnelles. ² Est aussi susceptible d'être attaqué le fait de différer ou de refuser le prononcé de ces décisions.			
	Art. 54 Recours d'autorités ¹ Les autorités dont une demande a été rejetée ont elles aussi un droit de recours.			
	Art. 55 Émoluments ¹ La personne concernée exerçant ses droits selon les articles 28 à 33 ne paie pas d'émolument. ² L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne concernée exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère.			
	7 Dispositions d'exécution			
	Art. 56			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	8 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	8.1 Dispositions transitoires			
	Art. 57 Traitements en cours ¹ Les articles sur la protection des données dès la conception et par défaut (art. 9), sur l'analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés (art. 18), sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (art. 19) et sur le contrôle préalable (art. 20) ne sont pas applicables aux traitements qui ont déjà été soumis à l'autorité de protection des données compétente pour prise de position ou qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'autorité a rempli ses obligations au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁶ et de ses dispositions d'exécution et que ces traitements restent pour l'essentiel inchangés.			
	Art. 58 Procédures en cours ¹ La présente loi ne s'applique pas			

⁶ RSB 152.04

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a aux enquêtes des autorités de protection des données qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur; b aux recours pendants formés contre des décisions rendues avant son entrée en vigueur.			
	Art. 59 Compensation des charges ¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes résultant de la centralisation des autorités de protection des données est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)⁷⁾.	Art. 59 <i>Biffer.</i>		<i>Proposition de la commission II</i>

⁷⁾ RSB [631.1](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Bichsel (UDC), Bauer (PS)</i> Renvoi à la commission avec le mandat d'examiner un financement plus adapté de la centralisation partielle des autorités de protection des données. Avec le système proposé, les communes municipales de Berne, Biel/Bienne, Thoun et Köniz seraient d'une part soumises à des charges au titre de la compensation des charges conformément à l'art. 29b LPFC et d'autre part à des charges résultant des coûts induits pour leurs propres autorités de protection des données, soit une double charge. Il convient de vérifier si les prestations perçues par les autres communes pourraient être facturées annuellement selon un montant par individu, de sorte que les communes possédant leurs propres autorités de protection des données puissent être exemptées de coûts non adéquats.			
	Art. 60 Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données ¹ La période de fonction de la personne élue au poste de déléguée ou de délégué à la protection des données au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin à son terme ordinaire.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Lors de l'élection ou de la réélection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand Conseil élit la déléguée ou le délégué à la protection des données pour une période allant jusqu'à la fin de la législature en cours.			
	Art. 61 Évaluation ¹ Le Conseil-exécutif évalue l'impact de la loi dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur, adopte à l'intention du Grand Conseil un rapport à ce sujet et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.			
	8.2 Dispositions finales			
	Art. 62 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ⁸⁾ , 2. loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) ⁹⁾ , 3. loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) ¹⁰⁾ ,			

⁸⁾ RSB [107.1](#)

⁹⁾ RSB [108.1](#)

¹⁰⁾ RSB [109.1](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	4. loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)¹¹⁾, 5. loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)¹²⁾, 6. loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹³⁾, 7. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁴⁾, 8. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁵⁾, 9. loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁶⁾, 10. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁷⁾, 11. loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)¹⁸⁾,			

¹¹⁾ RSB [121.1](#)

¹²⁾ RSB [122.11](#)

¹³⁾ RSB [122.20](#)

¹⁴⁾ RSB [152.01](#)

¹⁵⁾ RSB [152.05](#)

¹⁶⁾ RSB [152.321](#)

¹⁷⁾ RSB [153.01](#)

¹⁸⁾ RSB [153.41](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	12. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁹⁾, 13. loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)²⁰⁾, 14. loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)²¹⁾, 15. loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)²²⁾, 16. loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LICPM)²³⁾, 17. loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)²⁴⁾, 18. loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)²⁵⁾, 19. loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites²⁶⁾,			

¹⁹⁾ RSB [155.21](#)

²⁰⁾ RSB [169.11](#)

²¹⁾ RSB [213.316](#)

²²⁾ RSB [213.319](#)

²³⁾ RSB [271.1](#)

²⁴⁾ RSB [341.1](#)

²⁵⁾ RSB [410.11](#)

²⁶⁾ RSB [410.51](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	20. loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁷⁾, 21. loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁸⁾, 22. loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)²⁹⁾, 23. loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)³⁰⁾, 24. loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)³¹⁾, 25. loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)³²⁾, 26. loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)³³⁾, 27. loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)³⁴⁾, 28. loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)³⁵⁾,			

²⁷⁾ RSB [432.210](#)

²⁸⁾ RSB [433.12](#)

²⁹⁾ RSB [435.11](#)

³⁰⁾ RSB [437.11](#)

³¹⁾ RSB [551.1](#)

³²⁾ RSB [551.4](#)

³³⁾ RSB [620.0](#)

³⁴⁾ RSB [622.1](#)

³⁵⁾ RSB [721.0](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	29. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁶⁾, 30. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)³⁷⁾, 31. loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)³⁸⁾, 32. loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)³⁹⁾, 33. loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)⁴⁰⁾, 34. loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴¹⁾, 35. loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁴²⁾, 36. loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)⁴³⁾,			

³⁶⁾ RSB [811.01](#)

³⁷⁾ RSB [812.11](#)

³⁸⁾ RSB [815.21](#)

³⁹⁾ RSB [836.11](#)

⁴⁰⁾ RSB [842.11](#)

⁴¹⁾ RSB [860.1](#)

⁴²⁾ RSB [860.2](#)

⁴³⁾ RSB [860.3](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	37. loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴⁴⁾, 38. loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)⁴⁵⁾, 39. loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR)⁴⁶⁾, 40. loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)⁴⁷⁾.			
	Art. 63 Abrogation d'un acte législatif ¹ La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁴⁸⁾ est abrogée.			
	Art. 64 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			

⁴⁴⁾ RSB [861.1](#)

⁴⁵⁾ RSB [910.1](#)

⁴⁶⁾ RSB [935.52](#)

⁴⁷⁾ RSB [935.90](#)

⁴⁸⁾ RSB [152.04](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	1. L'acte législatif <u>107.1</u> intitulé Loi sur l'information et l'aide aux médias du 02.11.1993 (LIAM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection ¹ L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁴⁹⁾ ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection sensibles [DE: inchangé] ¹ L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection sensibles selon l'article 3-2, alinéa 1, lettres c et d de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁵⁰⁾ ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.			
Art. 29 Intérêts prépondérants ¹ Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision; b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;				

⁴⁹⁾ RSB [152.04](#)

⁵⁰⁾ RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné. ² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier a la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD; b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si l'accès aux informations se justifie en vertu des articles 23 ou 24 ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question; c le secret commercial ou le secret professionnel. ³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'une information et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	a la protection de <u>des</u> données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD <u>sensibles</u>;			
	2. L'acte législatif <u>108.1</u> intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
	Art. 9b Versement anticipé			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation. ² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 28 ss de la loi du ■ sur la protection des données (LCPD)⁵¹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. ³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 14 Archivage des données personnelles ¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁵²⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) <u>16 LCPD</u>⁵³⁾, peuvent être confiées aux Archives <u>compétentes</u> dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.			

⁵¹⁾ RSB 152.04

⁵²⁾ RSB 152.04

⁵³⁾ RSB 152.04

■ = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité. ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20. ⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le <u>Le service versant ne peut consulter des données personnelles archivées</u> que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou; b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les <u>à des fins ne se rapportant pas à des personnes intéressées</u>, en vertu de l'article 20; ou de la législation spéciale; c à des fins de preuve ou d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés. ⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation <u>mention du caractère litigieux</u> aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles ¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	Art. 20 Consultation <u>Communication</u> à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles <u>ne se rapportant pas à des personnes</u> ¹ Les Archives peuvent, <u>pendant le délai de protection</u> , communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les <u>à des fins ne se rapportant pas à des personnes</u> intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD <u>la législation sur la protection des données</u> sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
	3. L'acte législatif <u>109.1</u> intitulé Loi sur l'administration numérique du 07.03.2022 (LAN) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:			
5 Protection des données	5 Abrogé(e).			
Art. 27 Champ d'application ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au traitement de données personnelles avec des ressources TIC.	Art. 27 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Pour le surplus, les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁵⁴⁾ s'appliquent.				
Art. 28 Traitement de données par des tiers ¹ Le traitement de données personnelles peut être délégué à une tierce personne (mandataire) par un contrat ou par la législation à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire; b qu'aucune loi ni aucun contrat ne prescrive une obligation de garder le secret interdisant cette délégation. ² L'autorité responsable s'assure en particulier que la ou le mandataire garantisse la sécurité des données. ³ La ou le mandataire ne peut pas transmettre le mandat de traitement à des tiers sans le consentement préalable de l'autorité responsable.	Art. 28 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 29 Responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités	Art. 29 <i>Abrogé(e).</i>			

⁵⁴⁾ RSB [152.04](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui décide, seule ou en collaboration avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement des données. ² Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données. ³ Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.				
Art. 30 Surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités	Art. 30 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ En cas de traitement de données avec des prestations numériques utilisées par plusieurs autorités, les autorités de surveillance de la protection des données compétentes coordonnent le plus possible leurs activités de surveillance dans le temps et sur le contenu entre elles ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons participants ou de la Confédération. Elles tiennent compte dans la mesure du possible des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance. ² L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est seule compétente pour la surveillance du traitement des données des communes, dans la mesure où cette surveillance concerne des prestations numériques cantonales.				
Art. 31 Principe ¹ Les autorités utilisent les ressources TIC qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches en vertu de la présente loi et de la législation. ² Les autorités				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
a traitent les données personnelles dont elles ont besoin pour l'utilisation des ressources TIC; b traitent aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; c peuvent traiter des données biométriques pour authentifier des personnes. ³ Le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation des ressources TIC est régi par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)⁵⁵.	b traitent aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; [DE: inchangé]			
	4. L'acte législatif <u>121.1</u> intitulé Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal du 13.06.2017 (Loi sur le droit de cité, LDC) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 25 Traitement de données				

⁵⁵) RSB [153.01](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. ² Ils s'échangent, au cas par cas, les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où les destinataires en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Aux mêmes conditions, ils peuvent divulguer spontanément les données personnelles visées à l'alinéa 1 aux services de la Confédération et d'autres cantons responsables de l'exécution de la LN. ³ A la demande motivée des services responsables de l'exécution de la présente loi, les autres autorités cantonales et communales sont tenues de leur divulguer gratuitement les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où ces informations sont nécessaires auxdits services pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi.	¹ Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	5. L'acte législatif <u>122.11</u> intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 12 Communication de données personnelles ¹ Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants. ² Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.	¹ Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par demande d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms, sexe, état civil, lieu d'origine, adresse, dates d'arrivée et de départ, nouveau lieu de domicile ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection. ² Les dispositions légales particulières, relatives Le règlement communal peut autoriser la communication d'autres données personnelles comme le titre et la langue d'une personne ainsi que la communication systématique de données conformément à l'obligation l'alinéa 1 de fournir façon générale ou dans des renseignements, sont réservées buts plus précis. ³ La personne concernée peut demander le blocage de ses données personnelles conformément à l'article 2 sans prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	6. L'acte législatif <u>122.20</u> intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 37 Traitement des données personnelles ¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.	¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sensibles, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 38 Communication des données				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données. ² Au surplus, la communication de données personnelles par les autorités ayant compétence pour l'exécution de la présente loi est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les étrangers et sur l'asile et de la législation cantonale en matière de protection des données.	¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données. <i>[DE: inchangé]</i> ^{1a} La communication de données personnelles de personnes étrangères par le contrôle des habitantes et des habitants est régie selon l'article 12 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)⁵⁶⁾.			

⁵⁶⁾ RSB [122.11](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	7. L'acte législatif <u>152.01</u> intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
2a Contrôle des finances	2a Contrôle des finances <u>et autorité cantonale de protection des données</u>			
Art. 40a ¹ Le Contrôle des finances est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur le Contrôle des finances.	Art. 40a <u>Contrôle des finances</u>			
	Art. 40b Autorité cantonale de protection des données ¹ L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur la protection des données.			
	8. L'acte législatif <u>152.05</u> intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 2 Champ d'application				

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 6 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁵⁷⁾ .	¹ La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 6-1 , <u>lettre i</u> de la loi <u>cantonale</u> du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁵⁸⁾ .			
Art. 4 Définitions ¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 2 LCPD; b fichier centralisé de données personnelles, un fichier électronique de données personnelles permettant à différentes autorités de traiter ces données et désigné comme fichier centralisé de données personnelles; c caractère, une caractéristique d'une personne pouvant être décrite objectivement et enregistrée (art. 3, lit. f LHR);	a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 21 , <u>lettre e</u> LCPD;			

⁵⁷⁾ RSB [152.04](#)

⁵⁸⁾ RSB [152.04](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance; e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données particulièrement dignes de protection; f fonctionnalité, un type particulier de traitement de données qui est possible avec le logiciel du fichier de données, par exemple la combinaison de différentes données personnelles, la définition de la délimitation géographique, temporelle ou matérielle du fichier, ou l'attribution de droits d'édition; g compte d'utilisateur, un droit d'accès à un fichier de données personnelles attribué à une personne physique ou à un système; h procédure d'appel, une acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles par le biais d'un accès internet;	d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance; <i>[DE: inchangé]</i> e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
i procédure d'annonce, une communication de données par message par le biais de la plateforme centrale informatique de communication de la Confédération (Sedex).				
Art. 5 Principes ¹ Le canton tient des fichiers centralisés de données personnelles dont les autorités peuvent disposer pour accomplir leurs tâches légales. ² Un fichier centralisé de données personnelles contient les caractères dont plusieurs autorités ont besoin et qu'elles peuvent traiter pour accomplir leurs tâches légales conformément à la législation spéciale de la Confédération et du canton. ³ Les autorités chargées d'exécuter la législation spéciale peuvent traiter, en procédure d'appel ou d'annonce, les données personnelles des fichiers centralisés de données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
⁴ Les autorités peuvent aussi traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes.	⁴ Les autorités peuvent aussi traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 7 Organisation ¹ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les fichiers centralisés de données personnelles et règle a le but du fichier de données personnelles; b l'autorité responsable du fichier de données personnelles au sein d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Justice; c les données personnelles que contient le fichier; d l'étendue des données aux plans géographique et temporel; e les données personnelles particulièrement dignes de protection;	e les données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
f le profil de base; g les profils standard; h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données personnelles particulièrement dignes de protection; i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée, conformément à l'article 14 LCPD;⁵⁹⁾ k le moment et les autres modalités de la destruction des données personnelles; l les exigences particulières en matière de sécurité de l'information et de protection des données; m les autres détails d'ordre technique, organisationnel et financier; n d'éventuelles restrictions au traitement de fichiers de données personnelles.	h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>; [DE: inchangé] i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée, conformément à l'article 14, <u>alinéa 3</u> LCPD;⁶⁰⁾			
Art. 11 Vérification, application et publication de la réglementation des droits d'accès				

⁵⁹⁾ Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

⁶⁰⁾ Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Quiconque édicte une réglementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de surveillance de la protection des données compétente afin qu'elle prenne position (art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut prendre la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD). ² L'unité administrative qui est responsable d'un fichier centralisé de données personnelles s'assure que la gestion des comptes d'utilisateur est conforme à la réglementation des droits d'accès. ³ Elle publie les ordonnances des autorités au sens de la LCo et de la LEgN sur internet, après leur publication selon les prescriptions du droit communal.	¹ Quiconque édicte une réglementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de surveillance de la protection des données compétente afin qu'elle prenne position (art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut. Elle émet des recommandations sur les mesures à prendre la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD).			
Art. 13 Responsabilité des données ¹ L'autorité compétente, conformément à la législation spéciale, pour la saisie et la mise à jour de données personnelles répond de l'exactitude et de l'exhaustivité des caractères correspondants dans les fichiers centralisés de données personnelles.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Le Conseil-exécutif peut prévoir que le droit de consulter ses données au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD puisse être exercé par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.	² Le Conseil-exécutif peut prévoir que le droit de consultation de consulter ses données au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD puisse être exercé effectuée par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.–			
Art. 15 Blocages des données et limitations de la communication des données ¹ Les blocages d'information et d'adresse au sens de l'article 13 LCPD ainsi que les limitations de la communication des données au sens de l'article 14 LCPD doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles. ² La personne concernée peut demander à l'autorité compétente d'effectuer ou de supprimer des blocages ou des limitations de la communication des données.	¹ Les blocages d'information et d'adresse au sens de l'article 13 LCPD ainsi que les limitations de la communication des données au sens de l'article 14 LCPD doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles.			
Art. 18 Tenue des registres par voie électronique ¹ Le canton exploite un fichier centralisé de données personnelles pour accomplir les tâches prévues par la LHR et la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)⁶¹⁾.				

⁶¹⁾ RSB [122.11](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données personnelles particulièrement dignes de protection: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)⁶²⁾, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ³ Il sert aussi aux autorités pour accomplir leurs autres tâches légales.	² Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>: [DE: inchangé]			
Art. 24 Concours de normes et dispositions transitoires				

⁶²⁾ RS [312.0](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles. ² L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application.	¹ L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> dans les fichiers centralisés de données personnelles. [DE: inchangé] ² L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> dans leur champ d'application. [DE: inchangé]			
Art. A1-1 ¹ Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). <i>Tableau 1</i>	² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).			
	9. L'acte législatif <u>152.321</u> intitulé Loi sur les préfets et les préfètes du 28.03.2006 (LPr) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 11a Lutte contre la violence domestique ¹ Dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, le préfet ou la préfète peut notamment a prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence en la citant à comparaître ou, si nécessaire, en décernant un mandat d'amener à son encontre;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b recommander à la personne qui aurait fait preuve de violence de suivre un programme de prévention de la violence domestique ou de prendre d'autres mesures; c adresser la personne qui aurait fait preuve de violence à un service spécialisé approprié. ² Les préfets et les préfètes concluent des conventions de coopération avec le Ministère public, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités des migrations et, le cas échéant, avec d'autres autorités qui se voient attribuer des tâches contribuant à la lutte contre la violence domestique. Il convient de réglementer dans celles-ci notamment les domaines concernés par la coopération ainsi que l'échange d'informations. ³ Des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés.	³ Des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection <u>des données sensibles</u>, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
⁴ La procédure du mandat de comparution et du mandat d'amener est régie par analogie par les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP) ⁶³⁾ .				
	10. L'acte législatif <u>153.01</u> intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 12a Principes ¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12b) ne peuvent a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁶⁴⁾ que dans des buts définis; b être conservées par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 LCPD qu'aussi longtemps que cela est nécessaire.	[DE: modifié] a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) <u>législation</u> que dans des buts définis; [DE: <i>inchangé</i>]			

⁶³⁾ [RS 312.0](#)

⁶⁴⁾ [RSB 152.04](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données personnelles particulièrement dignes de protection ou des données permettant de dresser un profil de personnalité. ³ Les dispositions de la présente section a s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'article 3, alinéas 5 à 7; b ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi régit le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique.	² Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données personnelles particulièrement dignes de protection sensibles ou des données permettant de dresser un profil de personnalité. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 12f Système d'information sur le personnel ¹ La Direction des finances exploite, dans le cadre d'un progiciel de gestion intégré (PGI), un système d'information sur le personnel dans lequel sont traitées les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶⁵⁾ est traité dans le système d'information sur le personnel. ³ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant a l'appartenance religieuse, b les opinions et l'appartenance politiques, c l'évaluation des performances, d l'état de santé, e les mesures d'aide sociales ou d'assistance, f les procédures pénales ainsi que les sanctions administratives ou pénales. ⁴ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales,	³ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données personnelles <u>particulièrement dignes de protection</u> sensibles concernant <i>[DE: inchangé]</i> e les mesures d'aide sociales ou <u>de protection de l'enfant et de l'adulte</u> d'assistance,			

⁶⁵⁾ RS [831.10](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'information sur le personnel.	a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 12g Communication de données personnelles ¹ Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi a peuvent communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches; b peuvent communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.	b peuvent communiquer des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	11. L'acte législatif <u>153.41</u> intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:			
Art. 35 ¹ Le traitement des données est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁶⁶⁾ . ² Dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité contient des dispositions ayant trait à la protection des données, celles-ci doivent être appliquées. ³ Les employeurs sont autorisés à fournir à la caisse de pension les données requises sous forme électronique.	¹ Le traitement des données est régi par la loi du 19 février 1986 <u>législation</u> sur la protection des données (LCPD) .			
	12. L'acte législatif <u>155.21</u> intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:			
Art. 23 Consultation du dossier				

⁶⁶⁾ RSB 152.04

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent que le secret soit gardé. ² Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. ³ La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁶⁷⁾ s'applique en sus aux procédures administratives.	³ La loi du 19 février 1986 législation sur la protection des données (LCPD) s'applique en sus aux procédures administratives.			
	13. L'acte législatif <u>169.11</u> intitulé Loi sur le notariat du 22.11.2005 (LN) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:			
Art. 20a Traitement de données extraites de fichiers centraux de données personnelles				

⁶⁷⁾ RSB 152.04

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les notaires disposent, par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, du profil de base conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)⁶⁸⁾ pour accomplir les tâches qui relèvent de leur activité principale au sens de l'article 20. ² Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données particulièrement dignes de protection dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP. ³ Si un ou une notaire utilise des données extraites de fichiers centraux de données personnelles à des fins autres que celles qui lui permettent d'accomplir son activité principale, le droit d'accès peut lui être retiré. Les mesures disciplinaires et de droit pénal sont réservées.	² Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP. <i>[DE: in-changé]</i>			

⁶⁸⁾ RSB [152.05](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	14. L'acte législatif <u>213.316</u> intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 55 Compétence du président ou de la présidente 1. En général ¹ La compétence du président ou de la présidente porte sur a les décisions ordonnant la radiation du rôle; b les décisions d'irrecevabilité; c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS); d les décisions d'exécution; e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ⁶⁹⁾ et f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.	e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 législation sur la protection des données (LCPD) et			

⁶⁹⁾ RSB 152.04

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	15. L'acte législatif <u>213.319</u> intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 38 Examen des prestations et rapport ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Si un contrat de prestations au sens de l'article 15 a été conclu, les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées.	¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> . [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut aussi recueillir les données mentionnées à l'alinéa 1 auprès des commanditaires de prestations et les traiter, dans la mesure où la planification de l'offre semble l'exiger. ⁴ Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.				
Art. 39 Traitement des données par les commanditaires de prestations ¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des enfants et leurs familles. ² Ils peuvent se procurer les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être attribuées ou ordonnées pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.	¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> concernant des enfants et leurs familles. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Les informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 peuvent être demandées par les commanditaires de prestations ou par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales si les informations nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenues directement auprès de ces personnes. ⁴ Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.				
	16. L'acte législatif <u>271.1</u> intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers ¹ La consultation des dossiers est régie, a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,	¹ La consultation des dossiers est régie; <i>[DE: inchangé]</i> a dans par le cas des procédures pendantes, par droit de procédure applicable, soit le code de procédure civile ou le code de procédure pénale, <u>ou</u>,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁷⁰⁾, par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)⁷¹⁾ et par les dispositions ci-après. ² L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁷²⁾. ³ Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. ⁴ La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)⁷³⁾.	b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 <u>législation sur la protection des données (LCPD)</u> l'information et l'aide aux médias, par la loi du 2 novembre 1993 <u>législation sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)</u> la <u>protection des données</u> et par les dispositions ci-après.			

⁷⁰⁾ RSB [152.04](#)

⁷¹⁾ RSB [107.1](#)

⁷²⁾ RSB 155.21

⁷³⁾ RSB 108.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	17. L'acte législatif <u>341.1</u> intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 23 Traitement de données ¹ Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. ² Elles peuvent utiliser des instruments techniques pour le traitement de données, en particulier a pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données dans des établissements d'exécution et des véhicules, b pour la surveillance électronique au sens du CP, c pour l'application d'interdictions de contact et d'interdictions géographiques au sens du CP, du DPMIn et du CPM,	¹ Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> , et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. <i>[DE: in-changé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
d pour la surveillance de mesures de substitution au sens du CPP, e pour la surveillance du respect des règles de conduite et des conditions ordonnées par le service compétent de la Direction de la sécurité. ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement et, en particulier, l'exploitation et la destruction de données personnelles.				
Art. 24 Échange de données entre autorités ¹ Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. ² Sont notamment considérés comme autres autorités a les autorités pénales, b les autorités des migrations, c les services d'aide aux victimes,	¹ Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection <u>des données sensibles</u>, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, e les offices AI, f les offices régionaux de placement, g les caisses de compensation, h les services sociaux des communes, i les autorités fiscales, k les offices des poursuites et faillites. ³ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, par une procédure d'appel électronique:	³ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection <u>des données sensibles</u>, par une procédure d'appel électronique: <i>[DE: in-changé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
a Police cantonale, dans la mesure où elle en a besoin pour accomplir des tâches policières lorsqu'elle appréhende des personnes afin de contrôler leur identité, lorsqu'elle effectue une recherche ou lorsqu'elle applique la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷⁴⁾; b autorités pénales, dans la mesure où elles en ont besoin pour procéder à des recherches du lieu de séjour. ⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire.	⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection <u>des données sensibles</u>, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire. [DE: <i>inchangé</i>]			

⁷⁴⁾ RS [150.2](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 25 Échange de données avec des spécialistes et des établissements et personnes privés impliqués ¹ Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. ² Ils font part à l'autorité d'exécution et à la direction de l'établissement de leurs conclusions, diagnostics et prévisions dans la mesure permise par leurs obligations particulières de garder le secret. L'article 27 est réservé.	¹ Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection <u>les données sensibles</u>, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Les spécialistes et les établissements et personnes privés qui sont chargés de l'exécution d'une mesure de droit pénal concernant des adultes ou qui dispensent une thérapie ordonnée par l'autorité d'exécution doivent communiquer à cette dernière, à la direction de l'établissement et aux autorités pénales les informations pertinentes pour évaluer les efforts de socialisation, le degré de préparation à la libération et la mise en danger de la sécurité publique par la personne détenue; ils n'ont pas besoin, pour ce faire, d'être libérés de leurs obligations particulières de garder le secret.				
Art. 26 Communication de données à des tiers ¹ Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. ² Le droit à l'information dont jouissent les victimes, leurs proches ou des tiers en vertu du CP est réservé.	¹ Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	18. L'acte législatif <u>410.11</u> intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 19 Accès des paroisses et des paroisses générales aux données ¹ Les paroisses et les paroisses générales ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue. ² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. ³ L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.	³ L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> . [DE: inchangé]			
Art. 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données. ² Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.	² Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige. [DE: inchangé]			
	19. L'acte législatif <u>410.51</u> intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 6 Accès aux données ¹ Les communautés israélites ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
^{1a} L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection. ² ...	^{1a} L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>. [DE: inchangé]			
Art. 7 Enseignement religieux ¹ Les communautés israélites peuvent utiliser des locaux scolaires pour l'enseignement religieux, conformément à la législation sur l'école obligatoire. ² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. ³ L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.	³ L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>. [DE: inchangé]			
	20. L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 21d Collaboration				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical et social, les établissements publics et privés, les autorités administratives ainsi qu'avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, pour autant que ceux-ci et celles-ci soient en contact avec l'enfant concerné. ² Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé. ³ La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	³ La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. <i>[DE: inchangé]</i>			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 73 Protection des données ¹ Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. ² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. ³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. ⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. <i>[DE: in-changé]</i> ³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. <i>[DE: in-changé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.	⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> . [DE: inchangé]			
	21. L'acte législatif <u>433.12</u> intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 67 Protection des données ¹ Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. ² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données <u>particulièrement dignes de protection sensibles</u> , qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. ⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail. ⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.	³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. <i>[DE: inchangé]</i> ⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>. <i>[DE: inchangé]</i>			
	22. L'acte législatif 435.11 intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 57a Protection des données ¹ Le traitement et la communication des données personnelles de personnes en formation est régi par la législation sur la protection des données.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. ³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. ⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. <i>[DE: inchangé]</i> ³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u>, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. <i>[DE: inchangé]</i>			
	23. L'acte législatif <u>437.11</u> intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 24 Traitement des données				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les services compétents en matière sportive du canton et des communes sont habilités à traiter des données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. ² Ils sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. ³ Ils sont habilités, dans le cadre fixé par les alinéas 1 et 2, à traiter des données figurant dans des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)⁷⁵⁾.	² Ils sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. <i>[DE: inchangé]</i>			
	24. L'acte législatif <u>551.1</u> intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 66				

⁷⁵⁾ RSB [152.05](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal peuvent, d'entente avec la Police cantonale, dépêcher à la centrale cantonale d'alarme et d'engagement visée à l'article 9, alinéa 1, lettre d des collaborateurs et collaboratrices disposant des connaissances techniques requises. ² Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. ³ Ils sont soumis au secret de fonction.	² Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. [DE: inchangé]			
Art. 109f 7. Contrôles ¹ La Police cantonale consigne au moins les éléments suivants dans un procès-verbal: a les heures d'utilisation et les emplacements des dispositifs mis en place,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b le nombre de saisies automatiques effectuées, c les concordances établies grâce à la comparaison automatisée, d l'analyse, la communication et la destruction de données. ² L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.	² L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.			
Art. 141 Traitement des données ¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la LCPD, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. ² Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.	¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la législation sur la LCPD <u>protection des données</u>, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. ² Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit, ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.				
Art. 144 Transmission de données personnelles 1. Par la Police cantonale ¹ La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. ² En matière internationale, les dispositions spéciales du droit fédéral, notamment celles du CPP relatives à l'entraide judiciaire et celles de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP) ⁷⁶⁾ , sont réservées.	¹ La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. <i>[DE: inchangé]</i>			

⁷⁶⁾ RS [351.1](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) est régi par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS) ⁷⁷⁾ et l'article 355c CP.	³ L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) est régi par la loi fédérale du 12 juin 2009 <u>21 mars 2025</u> sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération Suisse et celles des autres États Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS) ⁷⁸⁾ et l'article 355c CP.			
Art. 145 2. Par d'autres autorités cantonales et par des autorités communales ¹ Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.	¹ Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> , dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 146 3. Droits et obligations généraux de transmission				

⁷⁷⁾ RS [362.2](#)

⁷⁸⁾ RS [362.2](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. ² Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la Police cantonale sans égard à l'obligation de garder le secret.	¹ Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 148 5. Communication à des personnes privées ¹ La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure nécessaire et pour autant a que la personne concernée ou son représentant légal ou sa représentante légale ait expressément consenti à une telle communication ou qu'elle soit dans son intérêt;	¹ La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, dans la mesure nécessaire et pour autant <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b que cela soit nécessaire à la personne destinataire pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public ou c que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de la Police cantonale. ² L'alinéa 1 est applicable par analogie aux autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b.				
Art. 150 Surveillance ¹ La personne chargée de la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité. ² Elle n'est pas liée par des instructions dans l'accomplissement de cette fonction.	¹ La personne chargée de conseiller <u>ou le conseiller</u> à la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité.			
Art. 160 Conditions				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités, a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou b qu'ils ont une connaissance approfondie d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels ils peuvent exercer une influence. ² La personne faisant l'objet du contrôle doit donner son consentement et apporter son concours à l'établissement des faits.	a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protectionsensibles, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou <i>[DE: inchangé]</i>			
	25. L'acte législatif <u>551.4</u> intitulé Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées du 13.06.2018 (LPESP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement de données				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données particulièrement dignes de protection. Elle peut en particulier a communiquer des données personnelles à des particuliers, au cas par cas; b échanger des données personnelles avec les autorités d'autres cantons, compétentes en matière d'autorisation et, de sa propre initiative, leur octroyer l'accès à des informations portant sur des autorisations et reconnaissances délivrées ou refusées; c se faire remettre des rapports d'information de la police. ² Elle tient et publie un registre des autorisations et reconnaissances délivrées.	¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>. Elle peut en particulier [DE: <i>inchangé</i>]			
	26. L'acte législatif <u>620.0</u> intitulé Loi sur les finances du 15.06.2022 (LFin) (état au 01.12.2023) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
7.2 Données particulièrement dignes de protection et communication de données	7.2 Données particulièrement dignes de protection sensibles et communication de données [DE: inchangé]			
Art. 66 ¹ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives a à la sphère intime, b à des mesures d'aide sociale ou d'assistance, c à des infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées. ² Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi,	¹ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> relatives [DE: inchangé] b à des mesures d'aide sociale ou <u>de protection de l'enfant et de l'adulte</u> d'assistance,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'informations financières. ³ Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi peuvent a communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches; b communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.	a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures; <i>[DE: inchangé]</i> b communiquer des données particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches. <i>[DE: inchangé]</i>			
	27. L'acte législatif <u>622.1</u> intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 3 Direction ¹ Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37).		Art. 3 Direction ¹ Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37). <u>Celle-ci coïncide avec la législature du Grand Conseil.</u>		<i>Proposition de la commission II</i>
Art. 16 Planification des contrôles ¹ Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires. ² Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. ³ Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction administrative de la magistrature.	² Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la <u>l'autorité cantonale de protection des données.</u>			
Art. 28 Obligation de collaborer et de remettre les données				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin. ² Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. ³ Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.	² Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>personnelles particulièrement dignes de protection sensibles</u>, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 38 Relations avec les autorités ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice. ² Il peut traiter directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision. ⁴ L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.	⁴ L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
		Art. T1-1 <u>Période de fonction du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances</u> ¹ <u>La période de fonction de la cheffe du Contrôle des finances, élue le 4 juin 2025 par le Grand Conseil, dure du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.</u> ² <u>La période de fonction de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances après sa réélection ou son élection pendant la législature 2026-2030 prend fin le 31 mai 2030.</u>		<i>Proposition de la commission II</i> <i>Proposition de la commission II</i> <i>Proposition de la commission II</i>
	28. L'acte législatif <u>721.0</u> intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 34a 2 Procédure électronique ¹ La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique dans le système de transmission du canton.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice désigne le système de transmission cantonal devant être utilisé et les formulaires officiels devant être remplis. ³ La commune et l'autorité d'octroi du permis de construire sont tenues de traiter les demandes qui leur sont parvenues par l'intermédiaire du système de transmission cantonal selon l'alinéa 1. ⁴ L'autorité d'octroi du permis de construire autorise, au cas par cas, les services intervenant dans la procédure à accéder au dossier de demande électronique dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. ⁵ Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.				
	⁵ Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>. [DE: inchangé]			
	29. L'acte législatif <u>811.01</u> intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 17b1 3a Inspections et mesures d'exploitation				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ En cas d'indices concrets de mise en danger de la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut effectuer ou faire effectuer des inspections dans des établissements de santé ambulatoires dans lesquels sont exercées des activités soumises à autorisation et traiter les données requises à cet effet. ² Les personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et celles qui y travaillent sont tenues, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance, a de fournir gratuitement des renseignements au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou aux personnes mandatées par ce dernier; b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données personnelles particulièrement dignes de protection; c de leur donner accès aux locaux et aux équipements; d de les soutenir dans tous les domaines.	b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>personnelles particulièrement dignes de protection sensibles</u>; [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Elles ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des personnes mandatées par ce dernier. ⁴ En cas de risque pour la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire l'usage de locaux ou d'équipements ou l'exercice de certaines activités et, dans les cas graves, fermer l'établissement de santé.				
	30. L'acte législatif <u>812.11</u> intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 130 Protection des données ¹ Les dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁷⁹⁾ s'appliquent a aux commissions au sens de l'article 4,	¹ Les dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 <u>législation</u> sur la protection des données (LCPD) s'appliquent			

⁷⁹⁾ RSB [152.04](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b à l'organe de médiation au sens de l'article 5, c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.				
	31. L'acte législatif <u>815.21</u> intitulé Loi portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 06.09.2018 (LiLEMO) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 4 Surveillance de l'organe cantonal d'enregistrement du cancer ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration surveille l'organe cantonal d'enregistrement du cancer. ² Il peut lui donner des directives et lui confier des mandats. ³ L'organe cantonal d'enregistrement du cancer a renseigne gratuitement l'autorité de surveillance;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection; c la soutient dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assurer sa fonction de surveillance.	b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>; [DE: inchangé]			
	32. L'acte législatif <u>836.11</u> intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.02.2022) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement et communication de données ¹ Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale,	¹ Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b les fournisseurs de prestations visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur les programmes d'action sociale, c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité, d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile, g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité, h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.				
	33. L'acte législatif <u>842.11</u> intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles ¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) ⁸⁰⁾ qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce. ² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:	² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> suivantes: <i>[DE: inchangé]</i>			

⁸⁰⁾ RSB [152.05](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.				
Art. 21a Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles ¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel ou d'annonce. ² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les indications relatives aux ménages, c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.	² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> suivantes: [DE: inchangé]			
	34. L'acte législatif <u>860.1</u> intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 57e Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers ¹ Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données personnelles particulièrement dignes de protection, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 LPJA, notamment les autorités du contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités fiscales et les organes de police; b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques cantonales ou communales; c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance; d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;	¹ Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données personnelles particulièrement dignes de protection sensibles, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi; f les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent des tâches déléguées par le canton. ² Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a la situation financière et personnelle des bénéficiaires de prestations en vertu de la présente loi, b les droits de ces personnes à l'égard de tiers, c l'intégration de ces personnes, d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi. ³ Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.				

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 57g Obligation et étendue de la remise des données ¹ Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données essentielles requises pour a le relevé et l'analyse des prestations fournies, b le relevé et l'analyse des besoins en prestations, c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins, d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, e le contrôle du respect des obligations légales. ² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁸¹⁾ incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.	³ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 législation sur la protection des données (LCPD) incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
Art. 80g Livraison de données par les communes ¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges. ² Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier.				

⁸¹⁾ RSB [152.04](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières. ⁴ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune. ^{4a} Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁸²⁾. ⁵ Il traite les données avec un logiciel qu'il exploite lui-même et qui permet a une révision des dossiers axée sur les risques, b une évaluation en série des données saisies, c l'établissement d'une analyse comparative,				

⁸²⁾ RS [831.10](#)

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
d ... e le calcul des frais de traitement. ⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ⁷ ...	⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	35. L'acte législatif <u>860.2</u> intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 56 Traitement des données ¹ Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Les fournisseurs de prestations peuvent consulter la décision d'octroi de bons de garde ainsi que les données de la demande nécessaires pour confirmer la prise en charge.	¹ Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>. [DE: <i>inchangé</i>]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Les données sont traitées par procédure d'appel électronique dans l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.				
Art. 102 Obligation de collaborer ¹ Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Ils lui donnent accès aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assumer son mandat. ³ Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance compétente.	¹ Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> . [DE: inchangé]			
Art. 111 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection ¹ La législation cantonale sur la protection des données est déterminante pour l'exécution de la présente loi.	Art. 111 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou d'assistance et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. ³ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage, c données relatives à la santé.	² Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection sensibles relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou d'assistance <u>de protection de l'enfant et de l'adulte</u> et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. a données relatives à des mesures <u>d'aide sociale</u> ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale,			
	36. L'acte législatif <u>860.3</u> intitulé Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap du 13.06.2023 (LPHand) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
Art. 46 Principe ¹ Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance.	¹ Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou <u>de protection de l'enfant et de l'adulte ou d'assistance</u>. [DE: inchangé]			
Art. 47 Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations ¹ Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: a le service compétent de la DSSI ainsi que les tiers mandatés par ce dernier,	¹ Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection<u>sensibles</u> concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale <u>ou de protection de l'enfant et de l'adulte ou d'assistance</u>, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b le SEVA et le service d'examen des besoins, c les fournisseurs de prestations selon la présente loi, personnel d'assistance excepté, d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. ² La Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI selon la législation sur l'assurance-invalidité, la division Assurance militaire de la Suva selon la législation sur l'assurance militaire ainsi que les assureurs-accidents selon la législation sur l'assurance-accidents participent à l'échange de données visé à l'alinéa 1 a avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans des cas particuliers, sur demande écrite et motivée, et b avec les autres organisations lorsque les personnes en situation de handicap concernées y ont, dans le cas particulier, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir leur consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ La coordination et l'échange de données selon l'alinéa 1 peuvent être assurés par procédure d'appel électronique. ⁴ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes: a les données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b les données relatives au ménage, c les données relatives à la santé.	a les données relatives à des mesures d'<u>aide sociale</u> ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte d'<u>aide sociale</u>,			
Art. 49 Traitement des données en lien avec les places destinées à une prise en charge intensive				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.	¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières. <i>[DE: inchangé]</i>			
	37. L'acte législatif <u>861.1</u> intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 45 Obligation de coopérer ¹ Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus a de lui fournir des renseignements;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection; c de lui donner accès aux locaux et aux installations; d de lui remettre les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage; e de prêter l'assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance. ² Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>; [DE: inchangé]			
Art. 46 Traitement de données personnelles ¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁸³⁾. La présente loi s'applique à titre complémentaire.	¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 <u>législation</u> sur la protection des données (LCPD). La présente loi s'applique à titre complémentaire.			

⁸³⁾ RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.	² Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 47 Communication ¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁸⁴⁾.	¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁸⁵⁾. <i>[DE: inchangé]</i>			

⁸⁴⁾ RSB [122.20](#)

⁸⁵⁾ RSB [122.20](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Les dispositions de la LASoc sur l'obligation de garder le secret, la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner sont applicables à l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile.				
Art. 48 Système ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection. ² Il veille à accomplir les tâches qui lui incombent selon la présente loi dans le respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données.	¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> . [DE: <i>inchangé</i>]			
Art. 51 Responsabilité en matière de protection des données				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
¹ Chacun des services chargés d'exécuter la présente loi est responsable de la protection des données dans son domaine respectif. ² Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection globale des données selon l'article 8, alinéa 2 LCPD.	² Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection globale des données selon l'article 8, alinéa 2 LCPD.			
	38. L'acte législatif <u>910.1</u> intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
Art. 44a Données personnelles issues des fichiers centralisés ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter par procédure d'appel les données des fichiers cantonaux centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Il peut consulter et traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.	² Il peut consulter et traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. [DE: inchangé]			
	39. L'acte législatif 935.52 intitulé Loi cantonale sur les jeux d'argent du 10.06.2020 (LCJAr) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 71 Traitement des données ¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent sont habilitées à traiter des données personnelles dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Elles sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou d'assistance, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.	² Elles sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou d'assistance <u>de protection de l'enfant et de l'adulte</u>, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.			
Art. 72 Communication de données ¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Aux conditions énoncées à l'article 71, elles peuvent en outre communiquer des données personnelles a aux autorités compétentes de la Confédération, b à l'autorité intercantonale de surveillance en matière de jeux d'argent, c aux autorités compétentes d'autres cantons,	¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
d à l'Intendance des impôts, e à la Police cantonale, f aux services compétents des communes, g à des personnes privées.				
	40. L'acte législatif <u>935.90</u> intitulé Loi sur l'exercice de la prostitution du 07.06.2012 (LEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 21 2. par les autres autorités ¹ La communication de données personnelles par les autres autorités compétentes pour l'application de la présente loi est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données. ² Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	² Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u> , qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
³ Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	³ Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection personnelles <u>sensibles</u> concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPA-Soc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 23 Accès par procédure d'appel ¹ L'autorité compétente pour l'autorisation peut, par une procédure d'appel informatisée, mettre les données traitées en vertu de la présente loi à la disposition des organes suivants: a la Police cantonale, b le service de la Direction de la sécurité compétent en matière d'immigration, c les services communaux compétents pour l'application de la présente loi, d les fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
² Les services habilités à accéder aux données par une procédure d'appel peuvent utiliser les données pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. L'accès doit être limité à raison du lieu et de la matière aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches. ³ L'autorité compétente pour l'autorisation peut communiquer à l'Intendance cantonale des impôts des données personnelles traitées dans le cadre de l'application de la présente loi concernant des personnes titulaires de l'autorisation ainsi que des données concernant le début et la fin d'une activité au sens de l'article 5, alinéa 1, et les rendre accessibles par une procédure d'appel informatisée, lorsque l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches légales. ⁴ Les données particulièrement dignes de protection ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée.	⁴ Les données particulièrement dignes de protection sensibles ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée. [DE: inchangé]			
	III.			
	L'acte législatif <u>152.04</u> intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.02.2024) est abrogé.			
	IV.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 11 juin 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le 13 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID 2694

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies onco-logiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f

 = renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f